

M. BRUNGARD, Adjoint, informe l'Assemblée que la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales accepte de consentir à la Commune de LUDRES, un prêt de 220.000 F amortissable en 5 ans pour financer l'achat de matériel (photocopieur - tondeuse - équipement de sonorisation - mobilier de bureau - micro ordinateur).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er

M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Aide des Collectivités Locales, aux conditions de cette Caisse, un emprunt de la somme de 220.000 F destiné à financer l'achat de matériel dont le remboursement s'effectuera en 5 années à partir de 1984.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts, représentant la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales.

Si, à l'expiration de ce délai la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera cinq annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 4

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 5

L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

Article 6

L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 7

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.